



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de soumettre à évaluation environnementale le  
projet de modification du Plan local d'urbanisme de la  
commune de Warcq (08)**

n°MRAe 2019DKGE327

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels de l'environnement, de l'énergie et de la mer des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 22 octobre 2019 et déposée par la commune de Warcq (08), compétente en la matière, relative à la modification de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 23 octobre 2019 ;

Considérant que la modification du PLU fait évoluer, le rapport de présentation, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ainsi que le règlement en vue de prendre en compte de nouveaux projets, et concerne les points suivants :

- Point 1 : reclasse en zone d'extension 1AUB (à vocation résidentielle) une parcelle de 1,65 ha d'une zone classée 2AUB dans le PLU en vigueur, afin de permettre la construction de logements dans le cadre d'une opération d'ensemble programmée sur le secteur communal de la Mal Campée au lieu dit « La Hachette » ;
- Point 2 : supprime l'emplacement réservé n°4 de 1 357 m<sup>2</sup> garantissant l'accès principal à la zone citée au Point 1 et à la zone à urbaniser riveraine dont l'urbanisation est déjà très largement engagée ; la commune est propriétaire de la quasi-totalité de l'emprise réservée ;
- Point 3 : change la numérotation de l'actuel emplacement réservé n°5 (8 905 m<sup>2</sup> ; destiné à l'accès à la zone d'activités sur le secteur de la Mal Campée) qui devient emplacement réservé n°4 ;

Observant que :

- la modification du PLU vise à adapter le règlement dans le but de maintenir le potentiel de réalisation de projets d'urbanisme, mais que les besoins en nouveaux logements, et donc l'ouverture de la zone d'extension urbaine, ne sont pas justifiés dans le dossier ;
- l'ouverture de la zone d'extension pourrait, du fait de sa proximité avec les zones d'extensions économiques (1AUXa, 1AUXb et 1AUXc), exposer les futurs résidents à des nuisances (pollution de l'air, bruit, odeurs...) liées aux futures activités sans qu'une analyse ne soit produite pour permettre l'évaluation de ces incidences et si nécessaire la proposition de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de ces impacts ;
- la zone d'extension est située en bordure d'un corridor écologique, constitué de milieux ouverts, classé corridor à préserver dans le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne et jouxte également un Espace boisé classé ;
- le rapport de présentation de la modification du PLU indique que « l'emprise du projet n'impacte pas les continuités écologiques », sans qu'aucune analyse permettant de valider l'absence effective d'impact notable de cette modification sur le milieu et le paysage ne soit fournie ;
- l'ouverture de la zone d'extension urbaine pourrait conduire à une dégradation du paysage local et à une altération des vues sur les sites les plus sensibles de proximité, sans qu'une analyse ne soit produite pour permettre l'évaluation de ces incidences et si nécessaire la proposition de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de ces impacts ;
- le dossier n'évoque pas les incidences liées à l'urbanisation à terme du site qui modifiera les caractéristiques actuelles des terrains (décaissement de terrains, imperméabilisation des sols, etc.) et en conséquence l'écoulement et l'infiltration des eaux pluviales ;
- le dossier ne précise pas si les ressources en eau potable sont estimées comme étant suffisantes pour assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable dans la perspective de l'évolution démographique projetée ;
- le zonage d'assainissement de la commune n'étant pas joint au dossier, l'Autorité environnementale n'est pas en mesure d'apprécier si le projet a bien pris soin de raccorder la zone ouverte en urbanisation future au réseau existant. À ce stade, les éléments disponibles ne permettent pas de juger de l'adéquation entre les perspectives d'aménagement et les problématiques d'assainissement du secteur dédié au projet d'extension urbaine (1AUB) ;

### **conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Warcq, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Warcq est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **et décide**

#### **Article 1er**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Warcq **est soumise à évaluation environnementale.**

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux incidences décrites dans les observants, notamment les thématiques portant sur :

- l'adéquation entre les prévisions démographiques, les besoins en logement et la consommation d'espaces ;
- la prise en compte des risques liés à la proximité de la zone d'urbanisation future avec des zones d'activités économiques ;
- la ressource en eau et la problématique de l'assainissement (eaux usées et pluviales) dans le secteur ;
- la préservation des continuités écologiques et Espaces boisés classés ;
- l'évaluation des impacts paysagers.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 13 décembre 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

  
Alby SCHMITT

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.